



PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE**

**Direction de la circulation et de la réglementation**  
Bureau des polices administratives

**ARRETE PREFECTORAL**

portant autorisation de survol des agglomérations  
et des rassemblements de personnes ou  
d'animaux au moyen d'un aéronef télépiloté pour  
**Monsieur DELUBAC Grégory**

**LE PREFET DU VAR,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** le Code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** le dossier présenté par Monsieur DELUBAC Grégory (ci-après dénommé « l'opérateur ») ;

**Vu** les avis de Monsieur le Délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est et du Président des comités interarmées de la circulation aérienne militaire Sud-Est et Sud-Ouest ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'opérateur est autorisé, en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, à utiliser un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes y compris la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (*scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*).

.../...

Cet arrêté est valide pour une durée de **12 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté sous réserve du respect par l'opérateur des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-après.

Les opérations sont effectuées de jour.

Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

L'opérateur devra contracter une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

### **ARTICLE 2 : Aéronefs**

Seuls les aéronefs télépilotes aptes au scénario S3 inscrits dans le manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'édition la plus récente dans la période de validité du présent arrêté sont autorisés à voler en S3.

L'aéronef(s) devra être apte au vol lors des opérations.

### **ARTICLE 3 : Responsabilité des télépilotes**

Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP).

Le télépilote assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Le télépilote devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations.

Préalablement à la période de mise en vol, l'opérateur devra formuler une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation» auprès des services de l'aviation civile compétents.

### **ARTICLE 4 : Exigences de navigabilité liées à la charge utile**

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifiera que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

### **ARTICLE 5 : Zone de protection des tiers**

Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifiera également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risque de dommage aux tiers au sol.

.../...

Aucun aéronef télépilote ne pourra être utilisé, à une distance horizontale de moins de **30 mètres** de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m pourra être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en ait informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef
- chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

#### **ARTICLE 6 : Insertion dans l'espace aérien**

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord*, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

S'agissant de la zone interdite LF-P62, des autorisations exceptionnelles de pénétration pourront être accordées pour des sociétés civiles mettant en œuvre des drones ou des ballons captifs pour le compte d'administration ou de collectivités sous réserve d'avoir obtenu l'accord de la Préfecture Maritime (CECMED):

- avec un pré-avis minimum de 15 jours ouvrables pour toute mission de prises de vues photographiques, cinématographique, détection et enregistrement de toute nature,
- avec un pré-avis de 2 jours ouvrables pour toute autre mission et ayant reçu une autorisation de Toulon Approche.

Pour toutes les missions réalisées dans la zone R95 l'opérateur devra établir un protocole avec le bureau des SMS-ATM de la base Ecole Général LEJAY (Tél. : 04 98 11 72 76). Un délai suffisant permettant d'obtenir les approbations des autorités de tutelle (DSAC/DSEAE) doit être ménagé. La conduite des vols nécessite une coordination avec le Bureau des Opérations une semaine avant le début de l'activité et une confirmation impérativement la veille de la mission au 04 98 11 75 55.

#### **ARTICLE 7 : Prises de vues aériennes**

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français devront être respectés.

Il appartiendra au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

.../...

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, sera soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national sera soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions pénales**

Les photographies seront effectuées sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal.

#### **ARTICLE 9 :**

Cette autorisation pourra être suspendue à tout moment en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige. Elle ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

#### **ARTICLE 10 :**

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

#### **ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est et le Président des comités interarmées de la circulation aérienne militaire Sud-Est et Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Préfet Maritime de la Région Méditerranée, à Monsieur le chef du contrôle local de la BAN de HYERES, au chef de corps de la base école Général LEJAY et au bénéficiaire.

Toulon, le 13 MARS 2015

Pour le Préfet  
Et  
  
Bruno EVENAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Préfecture du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> R.I. - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX -  
Standard téléphonique : 04 94 18 83 83 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail Internet : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)